

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.275 du 15 février 2011

A.184.235/VIII-6011

En cause : **BRASSEUR Michel**,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par Michel BRASSEUR qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté royal du 27 avril 2007 par lequel Monsieur Olivier LIBOIS est désigné pour un terme de cinq ans à la fonction de directeur général de la direction générale de la police administrative de la police fédérale à partir du 1^{er} mai 2007 (Moniteur belge, 7 mai 2007);
- l'avis du Commissaire général, Monsieur KOEKELBERG, de recommander Monsieur Olivier LIBOIS comme étant le candidat le plus apte («meest geschikte») à la fonction de directeur général de la D.G.P.A., adressé au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice le 26 avril 2007;
- la décision du 26 avril 2007 de la Commission de sélection pour le mandat de directeur général de la D.G.P.A. par laquelle le recours introduit le 26 avril 2007 par Monsieur BRASSEUR contre la décision visée ci-dessous du 10 avril 2007 est rejeté et, subséquemment, l'avis d'inaptitude de Monsieur BRASSEUR pour le mandat de directeur général de la D.G.P.A. est maintenu (décision notifiée par un courrier daté du 4 mai 2007);
- et l'avis du 10 avril 2007 de la Commission de sélection pour le mandat de directeur général de la D.G.P.A. de déclarer Monsieur BRASSEUR «inapte» pour la fonction postulée de directeur général (décision notifiée par un courrier daté du 11 avril 2007)";

Vu l'arrêt n° 202.606 du 30 mars 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Michel MAHIEU, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 202.606 du 30 mars 2010 qui a déclaré le recours irrecevable en son deuxième objet et a rejeté les deuxième et troisième moyens de la requête;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 159, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment de son article 122, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (en abrégé PJPol), notamment de son article VII.III.39, des principes généraux du droit, en ce compris les principes de bonne administration et le principe de la comparaison des titres et mérites, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs; qu'il reproche à la désignation contestée d'avoir été faite sans l'intervention du SELOR ou d'un assessment center et sans que les candidats aient été évalués sur la base d'une épreuve d'assessment;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 7 décembre 1998, précitée, notamment de ses articles 107, 122 et 127, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, notamment de son article 73, du

PJPol, notamment de ses articles VII.III.24, VII.III.39 à 42 et VII.III.70, des principes généraux du droit, dont le principe de la comparaison des titres et mérites, les principes de bonne administration, notamment de ses principes de prudence et de diligence et de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe de motivation matérielle, le principe qui impose le scrutin secret pour délibérer sur les questions des personnes, le principe d'impartialité applicable à l'administration active, le principe d'objectivité, le droit à un recours effectif et les principes de sollicitude et de fair-play, du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'absence ou de l'insuffisance dans les causes ou les motifs; qu'il souligne que l'article 73 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale établit en sa faveur une priorité en sa qualité de membre du personnel de l'Inspection générale; qu'il en déduit que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la décision de le déclarer inapte découle manifestement de la volonté de le priver de ce droit de priorité; qu'en une première branche, il fait valoir que des appréciations ont été émises sur chacun des candidats, pris isolément, dans des fiches de motivation et que ces appréciations révèlent une inégalité dans l'application des critères d'évaluation en fonction des candidats, ajoutant que certaines exigences ont été appréciées de manière plus laxiste pour certains par rapport à d'autres; qu'à cet égard, il cite les exemples des candidats CLAES et SCHUL, déclarés aptes alors que, selon lui, leurs résultats "sont très semblables" aux siens; que le requérant s'étonne que, selon la Commission de sélection, il témoignerait d'une "certaine méconnaissance" de la police locale, qu'il ne démontrerait pas qu'il pourrait inscrire son action dans une démarche stratégique et qu'il méconnaîtrait les techniques modernes dans le domaine de G.R.H., alors qu'en sa qualité de chef de service adjoint au service d'inspection de l'Inspection générale, il s'est essentiellement consacré aux problèmes de la police locale, il a participé à plusieurs audits dans différentes sortes de zones de police et a réalisé une étude approfondie des cent nonante-six zones de police; qu'il relève également des contradictions entre les appréciations émises dans le cadre de la présente procédure et celles qui avaient été émises trois mois plus tôt lorsqu'il avait posé sa candidature à l'emploi de Commissaire général, et cela en ce qui concerne son expérience pratique de commandement et sa connaissance du néerlandais; qu'en une deuxième branche, il reproche à la Commission de sélection de n'avoir jamais indiqué clairement le raisonnement qu'elle a suivi pour regrouper et identifier les différents critères du profil de fonction à partir de la présentation de quinze minutes et des cinq questions posées; qu'il relève que le dossier ne contient aucun compte-rendu des réponses des différents candidats aux questions posées; qu'il en déduit qu'il est impossible de vérifier si les propos tenus par les candidats ont été correctement traduits, évalués et comparés par la Commission de sélection; que, par ailleurs, il estime que celle-ci a répondu de manière stéréotypée au recours qu'il a introduit le 26 avril 2007, aucun

des motifs énoncés ne permettant de comprendre les raisons qui auraient justifié qu'il soit déclaré inapte à la fonction; qu'il observe qu'il a envoyé son recours le 26 avril 2007 par télécopie à 12h16 et que le quatrième acte attaqué a été adopté le même jour, ce dont il déduit que la plupart des autorités ont statué et rendu leurs avis sans tenir compte de ce recours, voire en ignorant l'existence de celui-ci; qu'en une troisième branche, le requérant reproche à la Commission de sélection de n'avoir pas respecté la règle du scrutin secret;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11, de la loi du 7 décembre 1998, précitée, notamment de ses articles 123 et 127, du PJPol, notamment de ses articles VII.III.39 à 42 et VII.III.70, des principes généraux du droit, dont le principe de la comparaison des titres et mérites, des principes de bonne administration, notamment de ses principes de prudence et de diligence et de préparation avec soin d'une décision administrative, des droits de la défense en ce compris le principe du contradictoire, du principe Audi alteram partem, du principe d'impartialité applicable à l'administration active et des principes de sollicitude et de fair-play, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'absence ou de l'insuffisance dans les causes ou les motifs; qu'il observe qu'il n'a pas été entendu avant que la Commission de sélection confirme sa décision d'inaptitude, "alors que la Commission de sélection, en qualité d'instance d'appel statuant sur sa propre proposition initiale d'inaptitude, devrait (l') entendre préalablement (...); que pour ce faire, la Commission de sélection aurait dû convoquer l'intéressé en temps utile, l'informer précisément des arguments ayant fondé sa proposition initiale, de son droit d'être assisté par un avocat; qu'au terme de l'audition, un procès-verbal d'audition aurait dû être rédigé par la Commission de sélection et soumis (au requérant) pour accord"; qu'il constate que tel ne fut pas le cas en l'espèce;

Considérant que les quatrième et cinquième moyens portent sur la légalité des deux derniers actes attaqués qui, chronologiquement, sont antérieurs aux deux autres; qu'il y a lieu d'examiner d'abord ces moyens;

Considérant, quant au quatrième moyen, première branche, que le grief relatif au manque d'impartialité dont aurait fait preuve la Commission de sélection n'est en rien étayé; que celle-ci avait à apprécier les prestations orales des candidats sans être liée par leur dossier de candidature; que la circonstance que des commissions de sélection, composées différemment, appelées à se prononcer sur l'attribution d'emplois différents, émettent des appréciations distinctes à propos de l'un ou l'autre critère ne permet pas de conclure à l'illégalité des actes attaqués; que, sur la deuxième branche du moyen, les règles régissant les procédures disciplinaires ne sont pas applicables en l'espèce; que la Commission de sélection n'est pas tenue

d'indiquer les motifs de ses motifs; que les appréciations formulées à propos de chacun des quarante critères à examiner parlent d'elles-mêmes, dès lors que le requérant a été jugé "suffisant" pour douze d'entre eux et "insuffisant" pour les vingt-huit autres; que pour ce qui est de l'examen du recours formé par le requérant, il est renvoyé à l'arrêt n° 202.605 du 30 mars 2010; que, pour le reste, ce recours traduit l'insatisfaction du requérant mais ne porte à la connaissance de la Commission aucun élément objectif susceptible de l'amener à revoir son appréciation, ce que la motivation de la décision rejetant le recours exprime clairement; qu'enfin, dès lors que la Commission de sélection avait confirmé sa décision d'inaptitude, les autres autorités appelées à intervenir ultérieurement dans le processus de désignation n'avaient plus à se prononcer sur ce point, ce qu'a déjà constaté l'arrêt n° 202.605 du 30 mars 2010; que le même arrêt a réfuté la troisième branche; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant, sur le cinquième moyen, que ni les droits de la défense, ni l'adage *Audi alteram partem* ne sont d'application en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la procédure de désignation au mandat de directeur général de la D.G.P.A. comporte deux phases distinctes dont les finalités sont différentes; que la première phase consiste à examiner la recevabilité des candidatures et à vérifier si les candidats présentent les garanties qu'ils sont aptes à exercer la fonction à conférer; que la décision de la Commission de sélection déclarant inaptes certains candidats lie l'autorité investie du pouvoir de nommer; que la finalité de cette première phase est de sélectionner les personnes parmi lesquelles cette autorité pourra effectuer son choix; que la finalité de la seconde phase est d'aboutir à la désignation du mandataire; que, pour ce faire, l'autorité compétente est éclairée, outre les appréciations émises par la Commission de sélection, par différents avis; qu'il s'ensuit que le candidat déclaré inapte par la dite Commission et qui n'a pu démontrer l'illégalité de cet acte ne justifie pas de l'intérêt requis pour contester la légalité de l'acte par lequel un candidat apte est désigné; que le recours étant irrecevable quant à son premier objet, il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.